



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 19-059**

\_\_\_\_\_

- Mme D c/Mme G

\_\_\_\_\_

Audience du 16 octobre 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 5 novembre 2020

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C. CERRIANA,  
Mme S. MARSAL LESEC, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 30 octobre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière libérale titulaire, domiciliée ..... à .... (.....), représentée par Me Philippe Hage, porte plainte contre Mme G, infirmière libérale titulaire domiciliée ..... à ..... (.....) pour procédure abusive, harcèlement et non-respect du procès-verbal de conciliation sur le fondement de l'article R 4312-25 du code la santé publique et doit être regardée comme demandant à ce que soit mis à la charge de Mme G la somme de 15.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Elle soutient que :

- une première plainte déposée par Mme G en octobre 2018 a donné lieu à une réunion organisée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 8 novembre 2018 et a abouti à un procès-verbal de conciliation ;

- néanmoins, Mme G l'a assignée devant le TGI de Draguignan afin d'obtenir sa condamnation au paiement de différentes sommes en réparation des préjudices que Mme G estime avoir subis.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 14 novembre 2019, Mme G représentée par Me Jonathan Roll conclut à l'incompétence de la présente juridiction, au rejet de la demande de Mme D, à la condamnation de Mme D à verser à Mme G une somme de 80 890 euros en réparation des préjudices subis et doit être regardé comme demandant la mise à la charge de la plaignante la somme de 2000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Elle fait valoir que :

- le procès-verbal de conciliation est dépourvu de toute force exécutoire et le conseil de l'ordre infirmier n'a pas le pouvoir de la lui conférer ; il ne remplit pas les conditions de l'article 2044 du Code civil qui nécessite des concessions réciproques ;

- le conseil de l'ordre des infirmiers est radicalement incompétent pour connaître cette demande du fait de la saisine du tribunal de grande instance de Draguignan afin de voir tranché le litige.

Un complément de pièces de Me Philippe Hage pour Mme D enregistré au greffe le 14 janvier 2020 n'a pas été communiqué.

Une ordonnance du 29 novembre 2019 a fixé la clôture de l'instruction au 19 décembre 2019.

Le 31 octobre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante.

Vu :

- la délibération en date du 15 octobre 2019 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2020 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Me Le Chêne, substituant Me Hage, pour Mme D présente ;
- et les observations de Me Roll pour Mme G, non présente ;

Après en avoir délibéré ;

Sur l'exception d'incompétence opposée par la partie défenderesse :

1. La partie défenderesse soulève l'exception d'incompétence de la juridiction ordinaire pour connaître de la présente affaire de nature purement civile. Toutefois, si la juridiction disciplinaire est incompétente pour statuer sur la licéité et l'exécution des contrats conclus entre infirmiers, comme pour indemniser les parties qui s'estimeraient lésées, il est constant que son office s'étend à l'appréciation du comportement des infirmiers aux regards des règles déontologiques susmentionnées qui s'imposent à eux dans leurs relations. Les conclusions formulées par la partie requérante exposent un recours en responsabilité disciplinaire assorti de moyens en droit et en fait tendant à démontrer que les agissements de l'infirmière mise en cause méconnaissent celles des dispositions régissant la déontologie des infirmiers prévues par le code de la santé publique. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de cette chambre sera écarté.

Sur la plainte de Mme D :

2. Le 13 septembre 2019, Mme D, infirmière libérale titulaire, a déposé plainte auprès du conseil de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse (CIDOI Alpes Vaucluse) à l'encontre de Mme G, infirmière libérale titulaire, pour procédure abusive, harcèlement et non-respect du procès-verbal de conciliation en date du 8 novembre 2018. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers le 15 octobre 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de carence en l'absence de Mme G, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse en date du 30 octobre 2019.

3. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Le non-respect d'un engagement conclu dans un procès-verbal de conciliation porte atteinte à la loyauté et à la confraternité que se doivent mutuellement les infirmiers, parties à l'exécution d'un accord mettant fin, sous les auspices de l'ordre, à un litige.

4. D'une part, il résulte de l'instruction que le procès-verbal de la réunion de conciliation du 8 novembre 2018 au cours de laquelle tant la plaignante que la partie mise en cause ont été assistées par leur avocats respectifs, a été signé par Mme G et par Mme D qui ont paraphé chaque page de ce procès-verbal. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 2044 du code civil relatif aux transactions et non à la conciliation est en tout état de cause inopérant. Mme G n'est donc pas fondée à soutenir que le procès-verbal de conciliation serait entaché de nullité.

5. D'autre part, Mme G infirmière, a travaillé comme collaboratrice au sein du cabinet de Mme D du 15 mars 2018 au 9 juin 2018. Mme G a trouvé alors une collaboration avec Mme I à partir de septembre 2018. Cependant, en août 2018, Mme G reçoit un appel de Mme I qui lui signifie ne plus vouloir travailler avec elle ni lui céder son cabinet. Elle aurait reçu un appel de Mme D la diffamant. Le 4 septembre 2018, Mme G dépose plainte auprès de l'Ordre Infirmier du Var, plainte enregistrée le 20 octobre 2018. Le 8 novembre 2018, la commission de conciliation du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, en présence de toutes les parties, débouche sur un procès-verbal de conciliation. Alors que les deux parties s'engageaient à se désister mutuellement d'instances et d'actions et surtout à trouver un accord relatif aux contrats non régularisés, Mme G a assigné Mme D dès le 14 mars 2019 devant le Tribunal de Grande Instance de Draguignan et a demandé dans les écritures 890 euros au titre des frais de déménagement, 15 000 euros au titre du préjudice moral subi et 65 000 euros au titre de la perte de chance d'exercer dans la région. En outre, au stade de la procédure non-juridictionnelle préalable, Mme G ne s'est pas rendue à la convocation devant la commission de conciliation du 15 octobre 2019 sous l'égide de l'ordre des infirmiers afin de s'expliquer sur ce différend avec Mme D et a, ainsi, entendu refuser la procédure de conciliation initiée par l'ordre interdépartemental des infirmiers Alpes Vaucluse. Par suite en portant le litige qui l'opposait à Mme D devant les juridictions civiles sans avoir préalablement recherché une solution amiable alors qu'elle s'y était engagée lors de la précédente conciliation du 8 novembre 2018, Mme G a adopté un comportement contraire à celles des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps. Par conséquent, Mme G doit être regardée comme ayant contrevenu aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, engageant sa responsabilité disciplinaire.

6. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » . Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » .**

7. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme G encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un avertissement.

#### Sur les conclusions indemnitaires :

8. Si Mme D demande à la chambre disciplinaire régionale de condamner Mme G à lui verser des dommages intérêts en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis et qui résulterait de l'attitude de cette dernière après leur cessation d'activité, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur de telles conclusions qui relèvent de la compétence du juge civil et qui doivent, par suite, être rejetées.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme G un avertissement comme sanction disciplinaire.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par Mme D est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, à Mme G, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Hage, Me Le Chêne et Me Roll.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 octobre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.